
PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

13 JUILLET 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1122-14 et L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3221-3bis

déposée par

MM. Antoine, Dispa, Mme Schyns et M. Desquesnes

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret modifie les articles L1122-14 et L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de rendre publics, sans préjudice d'autres obligations légales, les délibérations du collège communal, les notes de synthèse, les projets de délibérations et le rapport visé à l'article L1122-23, §1^{er}, du CDLD.

Un article L3221-3bis est inséré pour assurer l'effectivité du dispositif.

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, qui faisait suite au scandale Publifin, a largement étendu le nombre de documents devant dorénavant être automatiquement publiés sur le site internet de certaines autorités publiques. De multiples documents doivent dorénavant être publiés par les communes, les organismes parolocaux ou encore la Région wallonne elle-même.

Le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne a étendu aussi amplement le spectre de la publicité de l'administration, notamment l'administration locale.

Néanmoins, certains actes des autorités, en l'occurrence des autorités locales, ne sont toujours pas communiqués systématiquement au public. Il en va ainsi des délibérations du collège communal. Celles-ci peuvent pourtant, comme le dispose l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), être « susceptibles d'avoir des effets de droit ». Certaines décisions sont par ailleurs prises directement par le collège communal sans devoir passer par le conseil communal lorsqu'une délégation existe.

La publicité de ces actes relève encore de l'obligation de publicité passive telle qu'instaurée par les articles L3231-1 et suivants du CDLD. Cette situation pose un problème de transparence et c'est d'ailleurs dans cette optique qu'un citoyen de Rebecq a lancé une pétition pour demander la publication des procès-verbaux des collèges communaux. Cette pétition est toujours en cours de signature sur le site web du Parlement de Wallonie. Les auteurs soutiennent pleinement cette pétition.

Dans certaines communes, comme à Ganshoren en Région de Bruxelles-Capitale, ces procès-verbaux sont systématiquement mis en ligne. Il s'agit d'un exemple de bonne gouvernance à suivre et à généraliser.

Dans cette optique, Les auteurs de la présente proposition de décret suggèrent de modifier l'article L1123-20 du CDLD afin de faire de la transparence le principe applicable aux délibérations du collège communal. L'absence de publicité doit être l'exception et ne peut se pratiquer que pour des raisons légales.

L'auteur propose également de publier les notes de synthèse et projets de délibérations du conseil communal sur le site internet de la commune.

Certaines communes avaient pris les devants en la matière, telle la Ville de Namur qui avait ainsi modifié le règlement d'ordre intérieur de son conseil communal afin de rendre systématique la publication des notes de synthèse et des projets de délibérations. Néanmoins, l'autorité de tutelle avait finalement annulé cette initiative en justifiant sa position de la manière suivante dans son arrêté d'annulation : « Les Communes, en tant que pouvoirs subordonnés, ne peuvent régler des matières qui l'ont déjà été par un niveau de pouvoir hiérarchiquement supérieur, en l'occurrence, la Région wallonne. De surcroît, le Conseil communal de Namur ne peut valablement se prévaloir du régime de publicité active instauré aux articles L3221-1 et suivants du CDLD pour tenter de justifier la modification apportée à l'article 25 de son ROI. En effet, cette publicité active, qui n'est même pas effectivement garantie par l'article 32 de la Constitution, a un champ d'application matériel qui ne comprend pas les projets de délibération, leurs annexes et la note de synthèse explicative se rapportant aux délibérations d'un conseil communal. »

L'auteur de la présente proposition de décret souhaite en conséquence mettre en place un cadre légal faisant de la publication des notes de synthèse et des projets de délibérations la règle et non l'exception.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Ces articles instaurent comme règle la publication des décisions du collège communal. Ils instaurent également comme règle la publication des ordres du jour (déjà affichés actuellement), notes de synthèses et projets de délibérations sur le site internet de la commune. La transparence devient ainsi la règle.

Une obligation active de publicité est donc créée dans le chef de l'autorité communale en ce qui concerne ces documents.

La publication ne peut néanmoins contrarier les limitations que l'une ou l'autre norme viendrait instaurer. Il en va ainsi du droit au respect de la vie privée formalisé à l'article 22 de la Constitution, du Règlement général sur la protection des données (RGPD), des excep-

tions prévues au sein même du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou encore du respect du secret des affaires.

Lorsque le document est concerné par l'une ou l'autre norme interdisant la publication de tout ou partie de celui-ci, les éléments problématiques sont occultés du document à publier sur le site internet de la commune. Ce type de formule reprend une formule-type employée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans plusieurs de ses décisions.

Article 4

Le non-respect des normes de transparence entraîne, si l'autorité de tutelle l'estime nécessaire, une réduction du traitement des membres du collège communal.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1122-14 et L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3221-3bis

Article 1^{er}

Dans l'article L1122-14, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « , et par voie de publication sur le site internet de la commune ».

Art. 2

Dans l'article L1122-14, §1^{er}, du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sans préjudice d'autres dispositions légales, la note de synthèse explicative, le projet de délibération et le rapport visé à l'article L1122-23, §1^{er}, sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal. Les éléments relevant d'une exception légale sont occultés de la publication. »

Art. 3

L'article L1123-20 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions légales, les décisions visées à l'alinéa 3 sont publiées sur le site internet de la commune dans le mois de la décision. Les éléments relevant d'une exception légale sont occultés de la publication. »

Art. 4

Dans le même Code, il est inséré un article L3221-3bis rédigé comme suit :

« L3221-3bis. Lorsque l'autorité communale ne respecte pas le prescrit des articles L1122-14, §1^{er}, alinéas 1 et 2, ou de l'article L1123-20, alinéa 3, le Gouvernement peut réduire d'un tiers le traitement des membres du collège communal visé à l'article L1123-15, §1^{er}. ».

A. ANTOINE

B. DISPA

M.-M. SCHYNS

F. DESQUESNES